



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 65840

Texte de la question

M. Gérard Revol attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les cotisations forfaitaires dues par les entreprises et autres travailleurs indépendants. Les caisses de retraite, l'URSSAF, les caisses de régime spécial de sécurité sociale, demandent, dès la création d'une activité, des cotisations. Si la plupart sont calculées sur la base des bénéfices, et donc justement comprises et payées, certaines sont calculées avec un minimum forfaitaire. Ainsi, certaines petites activités, avant même d'avoir enregistré le moindre bénéfice, voire d'avoir généré le moindre chiffre d'affaires, se retrouvent avec des créances qu'elles ne peuvent, quelquefois, pas assumer. Ces cotisations forfaitaires peuvent entraîner la disparition d'une activité et sont, en tout cas, des sources de désagréments pour les responsables. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour alléger les cotisations forfaitaires pour les petites activités, afin de les aider à devenir pérennes.

Texte de la réponse

Les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont astreints à des cotisations minimales forfaitaires en matière d'assurance vieillesse et d'assurance maladie. Pour les artisans et les commerçants, la cotisation minimale d'assurance vieillesse est calculée au taux de 16,35 % sur 200 fois la valeur horaire du SMIC au 1er janvier : cela correspond, pour 2001, à une cotisation annuelle de 1 374 francs, soit moins de 115 francs par mois. Elle permet la validation d'un trimestre d'assurance par année travaillée. A cet égard, une diminution de la cotisation minimale d'assurance vieillesse risquerait de priver de tout droit à la retraite les artisans et les commerçants à faibles revenus. En matière d'assurance maladie, une cotisation minimale n'est due que pour autant que l'activité non salariée est la seule activité exercée par l'assuré ou son activité principale ; dans ce second cas, elle peut en outre, sous certaines conditions, être diminuée en fonction du nombre de jours d'activité durant l'année. Diverses mesures ont été prises en vue de l'allègement de cette cotisation minimale. Depuis le début de la présente législature, le Gouvernement a allégé cette cotisation minimale de 43 % : ainsi son montant pour 2001, qui eût été de 8 181 francs compte tenu des taux vigoureux au 1er janvier 1997, s'établit à 4 664 francs, soit 389 francs par mois pour des prestations en nature désormais alignées sur celles des salariés. En effet, le Gouvernement, soucieux d'alléger la part des revenus d'activité dans le financement des prestations en nature, a augmenté, lors de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, le taux de la contribution sociale généralisée affectée au financement des régimes maladie obligatoires de base. En contrepartie, les cotisations d'assurance maladie ont été sensiblement diminuées ; s'agissant plus spécifiquement des travailleurs non salariés, le taux de ces cotisations, qui était de 11,4 % sur la part des revenus inférieurs au plafond de la sécurité sociale et de 9 % sur la part comprise entre une et cinq fois ce seuil, a été ramené à respectivement 5,9 % et 5,3 % avant d'être porté, au 1er janvier 2001, à 6,5 % et 5,9 %, en conséquence de l'alignement du taux de remboursement des prestations en nature servies aux travailleurs non salariés des professions non agricoles sur celui des salariés. Il doit également être noté que pour les travailleurs non salariés dont le revenu est inférieur à douze fois la base mensuelle des prestations familiales, soit un revenu de 25 890 francs pour 2001, cette diminution de la cotisation minimale d'assurance maladie n'a pas été contrebalancée par des versements supplémentaires de charges au titre de l'augmentation de la contribution sociale généralisée. En effet, ces

travailleurs non salariés sont exemptés du versement de la contribution sociale généralisée, de même d'ailleurs que de la contribution au remboursement de la dette sociale et des cotisations personnelles d'allocations familiales. Par ailleurs dans le cadre de la loi de financement pour 2000, le Gouvernement a allégé le montant de la cotisation minimale d'assurance maladie due au titre des deux premières années civiles d'exercice d'une activité non salariée non agricole. Ainsi, pour 2001, le montant pour la première année est de 2 574 francs (soit 210 francs par mois) et, pour la deuxième année, de 3 786 francs (soit 316 francs par mois). Cette mesure a de surcroît été accompagnée de dispositions réglementaires prévoyant qu'aucune cotisation ou contribution n'était exigible des travailleurs non salariés avant qu'ils aient au moins 90 jours d'activité et, pour les artisans et commerçants, d'une diminution des charges provisionnelles d'assurance vieillesse qui leur sont demandées durant ces deux années. Le Gouvernement est ouvert à des réflexions sur la poursuite de la diminution des cotisations minimales des travailleurs indépendants, mais ne souhaite pas que cette diminution se traduise par une détérioration de leur couverture sociale.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Revol](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65840

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 novembre 2001

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5302

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7096